

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'affiliation à la **Sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige,**

Par M. Roger LAGRANGE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations tend à affilier à la Sécurité sociale les journalistes rémunérés à la pige qui bien souvent ne bénéficient d'aucune protection sociale.

Il s'agit bien entendu de garantir les seuls journalistes professionnels collaborant soit épisodiquement à une entreprise de presse déterminée, soit régulièrement à une ou plusieurs entreprises

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 131, 293 et in-8° 31.

Sénat : 119 (1962-1963).

de presse, mais qui de toute façon tirent l'essentiel de leurs ressources de cette activité de journalistes rémunérés à la pige.

En règle générale, l'affiliation au régime de Sécurité sociale est conditionnée par un lien de subordination entre ce qu'il est convenu d'appeler l'employeur et le salarié. Dans le secteur du journalisme, ce lien est parfois difficile à apprécier, en particulier en ce qui concerne les pigistes.

Ceci explique les difficultés qui ont surgi et le prétexte qu'y ont trouvé certaines organisations patronales pour refuser d'immatriculer à la Sécurité sociale les journalistes rémunérés à la pige. Toutefois, la jurisprudence a évolué dans un sens que consacrera la loi que nous allons voter. Il n'est pour s'en convaincre que de s'en rapporter, par exemple, à deux arrêts rends les 3 et 19 décembre 1962 par la cour d'appel de Paris.

Qu'est-ce qu'un journaliste pigiste ? Nous répondrons en reprenant la définition qu'en donne dans son rapport (A. N. n° 293) M. le député Le Tac :

En effet, que sont les pigistes ? Des journalistes qui travaillent en quelque sorte aux pièces. Ils sont rémunérés pour chacun des articles, dessins ou photographies qu'ils produisent pour le compte d'une ou plusieurs publications. Il s'agit donc bien de journalistes professionnels ou assimilés titulaires de la carte d'identité professionnelle tels qu'ils sont définis par l'article 30 a du Code du travail, chapitre II, livre I^{er}, titre III, section spéciale « Des journalistes professionnels ».

En fait, les pigistes peuvent se répartir en trois catégories :

1° Collaborateurs occasionnels, non journalistes (par exemple, et comme l'indique la circulaire n° 169 SS du 28 juillet 1949, parlementaires, avocats, fonctionnaires, ingénieurs, techniciens, spécialistes) ;

2° Journalistes professionnels, collaborant fortuitement et épisodiquement à une entreprise de presse déterminée, mais qui tirent néanmoins l'essentiel de leurs ressources de leur collaboration à de multiples entreprises de presse ;

3° Journalistes professionnels, collaborant régulièrement à une ou plusieurs entreprises de presse (chroniqueurs réguliers, notamment).

Evidemment, le fait que ces trois catégories soient rémunérées de la même manière, c'est-à-dire à la pige, ne saurait entraîner de confusion entre la première catégorie et les deux autres. Ce sont évidemment les deux dernières qui seront intéressées par le projet de loi.

Ainsi, nous trouvons-nous dans un domaine où l'existence d'un véritable lien de subordination juridique ne doit pas être la condition « sine qua non » mise à la protection sociale du journaliste. Aussi le projet de loi qui nous est soumis prévoit-il avec raison que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les journalistes professionnels et assimilés « ... quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ».

Par le texte qui nous est proposé, les journalistes pigistes deviennent des assurés sociaux, c'est-à-dire qu'ils bénéficient :

a) De la couverture pour les risques de maladies, d'invalidité, de vieillesse et de décès ainsi que pour les charges de maternité (art. 242-3 nouveau du Code de la Sécurité sociale) ;

b) De la couverture pour le risque accidents du travail (art. 415-4 nouveau du Code de la Sécurité sociale) ;

c) De l'ensemble des prestations familiales (art. 514 du Code de la Sécurité sociale).

En ce qui concerne l'assurance-vieillesse peut se poser un problème de validation rétroactive des périodes d'exercice de la profession antérieures à la promulgation du texte à l'étude. Il nous a été assuré qu'il serait réglé dans le cadre du décret d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance-vieillesse. Nous souhaitons en avoir officiellement confirmation.

Votre Commission des Affaires sociales vous demande donc d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. Toutefois, elle vous propose une modification de forme à l'article 2.

Cet article, tel qu'il vient de l'Assemblée Nationale, est ainsi rédigé :

« L'article L. 514 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 514. — Sont considérées comme salariées, pour l'application du présent livre, les personnes visées aux articles L. 241, L. 242, à l'exclusion des écrivains, et L. 242-3. »

La modification apportée à l'article actuel réside uniquement dans l'adjonction des mots « et L. 242-3 », qui correspond à l'article premier de notre texte.

Or, cet article L. 514 est l'un de ceux qui déterminent les bénéficiaires des prestations familiales. Il est né, lors de la codification (faite en vertu des dispositions du décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la Sécurité sociale) des textes relatifs à la matière, d'une savante interpénétration de plusieurs textes (en particulier des lois des 27 juillet 1949 et 27 février 1956).

Mais il n'a en réalité que valeur de décret, car la Cour de cassation a en matière d'appréciation de décrets de codification une attitude toute de prudence très compréhensible. Elle estime, en effet, que, lors de contentieux portant sur un article de décret de codification, il convient pour en apprécier la valeur de se reporter aux textes d'origine. Par contre, il semble qu'elle s'estime tenue par le libellé même de l'article en cause lorsque celui-ci a reçu à un moment quelconque une confirmation législative.

La Société des gens de lettres prétend que le membre de phrase « à l'exclusion des écrivains » a été indûment introduit dans l'article L. 514 lors des travaux de codification, ce qui les rejette dans le régime travailleurs indépendants des prestations familiales alors qu'ils sont considérés comme travailleurs salariés en ce qui concerne le bénéfice des assurances sociales (art. L. 242 *in fine*).

Votre Commission a eu le souci de ne pas s'immiscer dans le différend qui oppose les écrivains aux caisses d'allocations familiales (section Travailleurs indépendants), elle laisse aux tribunaux compétents puis éventuellement à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat le soin de trancher le litige.

C'est pourquoi elle vous propose pour cet article 2 une nouvelle rédaction qui, s'insérant à l'article L. 514-1 et non plus à l'article L. 514, a le mérite de ne pas intervenir dans le différend précité tout en assurant le bénéfice des prestations familiales (régime salariés) aux journalistes pigistes.

Votre Commission vous propose donc de modifier le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en adoptant l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 2 du projet de loi :

L'article L. 514-1 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 514-1. — Sont considérées comme salariées, pour l'application du présent titre, les personnes visées aux articles L. 242-1 et L. 242-3. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont insérés dans le Code de la Sécurité sociale les articles L. 242-3 et L. 415-4 ci-après :

« Art. L. 242-3. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29 b du livre I^{er} du Code du Travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise. »

« Art. L. 415-4. — Bénéficient des dispositions du présent livre les journalistes et assimilés visés à l'article L. 242-3. »

Art. 2.

L'article L. 514 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 514. — Sont considérées comme salariées pour l'application du présent livre les personnes visées aux articles L. 241, L. 242, à l'exclusion des écrivains, et L. 242-3. »